



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-013

Mme P c/ Mme A

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 25 octobre 2012

Vu la plainte en date du 3 août 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 24 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme P, demeurant, à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, demeurant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour harcèlement et agression de toutes sortes, menaces d'internement ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme P a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 9 mai 2011, pour harcèlement et agression de toutes sortes, menaces d'internement ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se

sont déroulés de mars 2010 à mars 2011, se sont produits alors que Mme A, partie poursuivie, n'était pas encore inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme P; qu'il y a donc lieu, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme P, à Mme A, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2012

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI